



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 30 MAI 2017

178137

Administration communale de
Hobscheid
28, rue de l'Ecole
L-8466 Eischen



N/Réf: 85202/PS
Dossier suivi par Pit Steinmetz
Tél : 2478 6857
Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Hobscheid - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3) – Avis complémentaire

Monsieur le Bourgmestre,

Par courrier du 7 mars 2017 un avis complémentaire a été demandé pour deux surfaces supplémentaires du projet de PAG, et ce dans le cadre des dispositions de l'article 6.3 de loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un premier avis a été émis en date du 19 octobre 2016 au regard de la première partie du rapport environnemental dite « Umwelterheblichkeitsprüfung » (UEP) établie pour votre projet d'aménagement général et datant d'octobre 2015.

Le présent avis sur les surfaces supplémentaires vient compléter le dossier de la phase 1 de l'élaboration du rapport environnemental, sans préjudice des conclusions et recommandations développées dans le premier avis précité.

1. Remarques générales

Le document complémentaire soumis pour avis a été élaboré par le bureau d'études Luxplan et comporte une évaluation sommaire des incidences probables sur l'environnement de deux nouvelles zones destinées à être urbanisées dénommées **Ho_32 et Ho_33**. La première vise un classement d'une zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) de 11,1 hectares au Nord de la localité de Steinfort, adjacente à la zone d'activités économiques y existante. La deuxième vise un classement d'une zone d'habitation 1 (HAB-1) de 0,37 hectare à Hobscheid au lieu-dit « Steekaul ».

Le bureau d'études conclut qu'une évaluation en phase 2 de l'élaboration du rapport environnemental n'est que nécessaire dans le cas de **la surface Ho_32**. La nécessité d'une analyse détaillée en phase 2 est évidente, vu les fortes incidences probables sur plusieurs

Bureaux :
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

biens environnementaux. En principe, les éléments d'analyse proposés par le bureau d'études pour être évalués de manière détaillée en phase 2 de l'EES sont soutenus et le présent avis ne fournit que quelques précisions y relatives.

Quant à la **surface Ho_33**, le Département de l'environnement est d'avis qu'elle devrait également être traitée dans le cadre de l'EES en mettant l'accent sur les biens environnementaux « population et santé humaine », « flore, faune, biodiversité » et « paysage ».

1. Remarques relatives au bien environnemental « population et santé humaine »

Complémentaire aux éléments d'analyse proposés par le bureau d'études dans le cas de la **surface Ho_32**, il est nécessaire de vérifier les incidences probables sur le bien environnemental « population et santé humaine » (voir les remarques du chapitre 5 du présent avis).

Pour ce qui en est de la **surface Ho_33**, il convient de noter qu'une entreprise de transport se trouve au Nord de celle-ci, de sorte que des conflits de voisinage ne peuvent être exclus. Il est nécessaire de traiter cette thématique et de proposer, le cas échéant, des mesures d'atténuation, comme par exemple la conservation d'une partie des structures ligneuses présentes sur la surface.

2. Remarques relatives au bien environnemental « flore, faune, biodiversité »

Les auteurs du document complémentaire concluent dans le cas de la **surface Ho_32** que des études approfondies sur le terrain sont nécessaires en relation avec les espèces bénéficiant d'une protection stricte (« Um hier Gewissheit über die tatsächliche Nutzung der Fläche durch streng geschützte Arten zu erhalten, sind tiefergehende artenschutzrechtliche Untersuchungen erforderlich »). Cette conclusion est partagée.

En effet, la **surface Ho_32** est dotée de structures ligneuses dont une partie a été répertoriée dans le cadre de la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg en tant que hêtraie du Luzulo-Fagetum (habitat naturel de l'annexe I de la directive « habitats »). Ces structures ligneuses font partie d'un réseau écologique qui établit une connexion entre la forêt présente aux lieux-dits « Simmertrausch » et « Schwaarzenhaff » et la vallée du cours d'eau « Eisch ». La surface ne se prête non seulement à la présence de chiroptères de l'annexe II de la directive « habitats », comme indiqué dans l'avis de ProChirop, mais également à la présence d'espèces de l'avifaune visées par l'article 4 de la directive « oiseaux », comme par exemple le Pic noir (*Dryocopus martius*) ou bien le Pic mar (*Dendrocopos medius*).

Par ailleurs, la partie Nord-Est de la surface empiète sur un corridor pour la faune sauvage ayant une importance internationale. L'urbanisation de la surface diminuera la largeur du corridor et augmentera le niveau de perturbations dans celui-ci. Compte tenu que les corridors pour la faune sauvage ont été établis à la base des exigences du Chat sauvage (*Felis silvestris silvestris*), des incidences notables sur cette espèce protégée ne peuvent être exclues. Enfin, les auteurs du document complémentaire supposent que le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) pourrait être présent sur la surface. A noter que les deux dernières espèces figurent sur l'annexe IV de la directive « habitats ». En somme, des études approfondies sur le terrain sont nécessaires en relation avec les chiroptères, l'avifaune, le Chat sauvage et le Muscardin.

Eu égard à l'extrait du projet de PAG annexé au document soumis pour avis, il paraît que les structures ligneuses présentes sur la **surface Ho_32** sont maintenues en zone verte. Bien que ces structures soient conservées de cette façon, il est évident qu'elles n'auront plus la même aptitude en tant qu'habitat pour un nombre d'espèces après l'urbanisation de l'ECO-c1 planifiée. En ce qui concerne la transition entre les structures ligneuses et le terrain finalement urbanisé, il est nécessaire de vérifier en phase 2 la compatibilité entre les modelages topographiques envisageables et la conservation de ces structures.

En ce qui concerne **la surface Ho_33**, il est indiqué de se pencher sur la valeur des structures ligneuses y présentes dans l'optique du maillage écologique intraurbain de la localité. En effet, ces structures font partie d'un ensemble de structures qui s'étalent sur les lieux-dits « Kiirchgronn » et « Steekaul » et qui établissent une connexion avec les forêts situées à l'Est de la rue de Kreuzerbuch. Dans cet ordre d'idées, il est recommandé de renoncer à la partie Sud-Ouest de la surface dotée de forêt feuillue et de forêt mixte et de conserver une partie de la forêt résineuse au bord Nord-Ouest de la surface.

3. Remarques relatives au bien environnemental « sol »

Dans mon premier avis, j'avais souligné que la consommation du sol du projet de PAG dépasse la valeur d'orientation de 22,56 hectares pouvant être attribuée à la commune, qu'il serait nécessaire d'analyser cette problématique dans le rapport environnemental et qu'il importe de procéder en phase 2 à nouveau au calcul de la consommation du sol engendrée par le projet de PAG. Les nouvelles zones destinées à être urbanisées **Ho_32** de 11,1 hectares et **Ho_33** de 0,37 hectare présentées dans le document soumis pour avis contribuent davantage au dépassement de la prédite valeur d'orientation.

En ce qui concerne le calcul de la consommation du sol, il convient de souligner qu'il ne pourra pas être fait abstraction de la partie Ouest de **la surface Ho_32** superposée dans le projet de PAG avec une zone d'aménagement différé. Comme indiqué dans mon premier avis, cette approche n'est pas logique, alors qu'il est plus durable de réévaluer un tel classement à moyen terme lorsqu'un besoin réel existe.

Pour ce qui en est des caractéristiques du terrain naturel, il convient de constater que la partie Sud de **la surface Ho_32** se caractérise par une faible pente, tandis que le reste de la surface est marqué par une forte pente (par exemple 24 % dans la partie Nord-Est de la surface). En effet, la surface se trouve dans la partie supérieure d'un vallon présent au lieu-dit « Rannergronn ». Il est nécessaire de prendre pour sujet en phase 2 différentes variantes de viabilisation possibles ainsi que les modelages topographiques envisageables (voir également le chapitre 6 du présent avis).

4. Remarques relatives au bien environnemental « eau »

Les auteurs du document complémentaire décrivent que **la surface Ho_32** est située dans une zone de protection d'eau potable provisoire de même que **la surface Ho_33**. Pourtant, cette thématique n'a pas été retenue pour une analyse en phase 2. Comme indiqué dans le premier avis, il est nécessaire de vérifier si les classements en question sont compatibles avec les dispositions du *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine*. Il est vivement recommandé de contacter dans ce contexte l'exploitant des sources concerné, respectivement son bureau d'études chargé d'effectuer l'étude sur les dimensions de ladite zone, afin de déterminer la position de la surface en rapport avec les zones différenciées dans le RGD susmentionné.

Avec les nouvelles zones destinées à être urbanisées **Ho_32 et Ho_33**, l'autorité communale envisage davantage d'augmenter le potentiel de développement du PAG. Il importe de mettre en évidence en phase 2 de l'EES que les ressources en eau destinées à la consommation humaine ainsi que les capacités épuratoires réservées à la commune sont suffisantes.

5. Remarques relatives au bien environnemental « climat »

Le vallon présent au lieu-dit « Rannergronn » est caractérisé par l'écoulement d'air frais provenant des forêts situées au Sud-Ouest et à l'Ouest de celui-ci. Les habitants dans la rue de Steinfort à Hobscheid profitent de cet effet climatique. Comme indiqué par le bureau d'études, l'écoulement d'air frais sera modifié par une urbanisation de **la surface Ho_32**.

Le rapport environnemental devra revenir sur cette thématique et vérifier si ces modifications peuvent avoir des incidences notables sur le micro-climat, la qualité de l'air, etc., notamment dans la rue de Steinfort. Dans ce contexte, les auteurs du rapport environnemental devront proposer des mesures d'atténuation appropriées (p. ex. définir des prescriptions quant à l'orientation des bâtiments, limiter les types d'entreprise autorisable dans l'ECO-c1 etc.).

6. Remarques relatives au bien environnemental « paysage »

A juste titre, le bureau d'études n'a pas pu exclure dans le cas de **la surface Ho_32** de fortes incidences sur le paysage. L'ECO-c1 planifiée concerne un espace plus au moins épargné du développement urbain et empiète sur une nouvelle séquence du paysage marquée à cet endroit par le vallon présent au lieu-dit « Rannergronn ».

Par ailleurs, l'urbanisation de **la surface Ho_32** contribuerait d'une façon significative à une fragmentation écopaysagère supplémentaire. Par le passé, ce phénomène s'est déjà manifesté par le développement tentaculaire de la localité de Hobscheid le long du C.R. 106 (rue de Steinfort) et par la réalisation de la zone d'activités économiques existante au Sud de la surface Ho_32, située en position isolée près de l'intersection du C.R. 108 avec le C.R. 106. La réalisation de l'ECO-c1 planifiée resserrerait de surcroît la partie encore non urbanisée située entre la prédite zone d'activités économiques et les bâtiments existants au bout de la rue de Steinfort à Hobscheid, ce qui renforcerait davantage la fragmentation écopaysagère.

En outre, **la surface Ho_32** concerne une coupure verte et se trouve dans un grand ensemble paysager, comme indiqué par les auteurs du document soumis pour avis. La coupure verte ainsi que le grand ensemble paysager « Vallée de l'Eisch et de la Mamer » sont prévus à cet endroit tant dans l'avant-projet du plan sectoriel paysage de 2008 que dans le projet plan directeur sectoriel « paysages » dans sa version de 2014 et feront partie du projet de plan directeur sectoriel « paysages » remanié. Les coupures vertes ont, entre autres, pour objectif de sauvegarder un espace libre entre deux espaces bâtis et de maintenir ainsi des surfaces de régulation climatiques, des corridors écologiques entre les différents habitats et biotopes naturels ainsi que des espaces de récréation à proximité des villes et villages. Par ailleurs, les grands ensembles paysagers ont pour objectif la préservation de grandes entités paysagères cohérentes et peu fragmentées y compris les grands massifs forestiers. Dès lors, le classement de la **surface Ho_32** en zone destinée à être urbanisée risque d'entrer en conflit avec le projet de plan directeur sectoriel « paysage ».

Au cas où l'autorité communale désire maintenir le classement proposé, le rapport environnemental devra fournir les éléments suivants :

- Une visualisation de l'impact paysager de l'ECO-c1 planifiée et des mesures d'atténuation (p. ex. type de plantations, hauteur, densité...) à développer et ce compte tenu des modelages topographiques envisageables ;
- Des coupes schématiques en des endroits critiques en termes d'inclination, d'exposition à la vue, de transition sur le paysage environnant, etc. compte tenu des modelages topographiques envisageables ;
- Une évaluation détaillée des zones de transition futures entre la zone d'activités et les structures ligneuses adjacentes à la surface et, dans l'hypothèse d'une conservation de structures ligneuses au sein de l'ECO-c1, entre la zone d'activités et les structures ligneuses conservées ;
- Une appréciation de la forme et de l'aménagement des talus, terrassements et autres zones de transition aux limites de la zone afin d'y garantir une intégration paysagère maîtrisée ;

- Des propositions quant aux mesures d'aménagement écologique à réaliser à l'intérieur de la zone (p. ex. plantations dans les espaces verts et le long des rues, aménagement écologique des parkings, collecte et évacuation des eaux pluviales) et de leur transposition au niveau du PAG ;
- Une appréciation de la cohérence et des effets synergétiques des mesures paysagères et des mesures à développer pour la gestion des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation du sol, la valorisation écologique des espaces non constructibles, le climat et le modelage de la topographie.

Compte tenu de la sensibilité du site prévu pour l'ECO-c1, il importe d'élaborer, sur base du rapport environnemental, un manuel écologique qui assurerait un aménagement de qualité de celle-ci tout au long de sa mise en œuvre.

Sur le fond de ce qui précède, il est vivement recommandé de renoncer à la **surface Ho_32**, compte tenu que son classement en zone destinée à être urbanisée s'avère contraire aux dispositions de l'article 1 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Cette position critique a d'ailleurs déjà été exprimée dans le cadre d'une réunion en septembre 2015 en relation avec la recherche d'un nouveau site pour l'entreprise Demy Schandeler. Concernant la problématique Demy Schandeler mes collaborateurs ont expliqué la situation aux ministères impliqués (Economie, Aménagement du territoire, etc.) dans l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » afin d'analyser dans ce contexte d'éventuelles solutions.

Quant à la **surface Ho_33**, il convient de souligner que sa partie Sud-Ouest possède un caractère fortement tentaculaire et qu'il serait préférable de renoncer à ce type de classement. D'une manière générale, l'approche de densifier la périphérie de la localité de Hobscheid à cet endroit, le long d'un tentacule d'une longueur d'environ 1,6 kilomètre, est vue d'un œil très critique.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira

Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

